

Gouvernement du Québec

Décret 559-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Léger, ex-adjoint au Directeur général adjoint exécutif de la Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Guy Léger reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Guy Léger soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Guy Léger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79459

Gouvernement du Québec

Décret 560-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a ordonné, au terme de sa politique réglementaire 2017-182 et de sa décision 2021-199, que toutes les entreprises de services locaux de téléphonie et de services sans fil au Canada doivent moderniser leurs réseaux, afin d'être prêts à offrir le 9-1-1 de prochaine génération au plus tard le 4 mars 2025;

ATTENDU QUE cette obligation a également pour effet d'obliger les centres d'urgence 9-1-1 et les centres secondaires d'appels d'urgence à moderniser leurs réseaux pour offrir le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a été désignée, le 2 novembre 2009, par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire et conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre C-38), pour recevoir et gérer le produit de la taxe municipale imposée aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a également un mandat de développement des centres d'urgence 9-1-1;